

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Espaces protégés		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : Août 2017	Date d'examen en CST : 6/12/17	Date d'examen en CSRPN plénier : Sans objet
Décision n° 2017-12		
Date de validation officielle : 6 décembre 2017	Objet : RNN du Banc d'Arguin : Décision sur les Arrêtés préfectoraux (AP) « Zone de protection intégrale (ZPI) », « Zone de protection réglementée (ZPR) », « Pêche », « Ostréiculture », « Mouillages », « Débarquements ».	Vote : ----- Présents : 12 Représentés : 22 ----- Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Exposé de la demande

Le récent décret renouvelant la RNN du Banc d'Arguin doit être suivi de la promulgation de 5 arrêtés préfectoraux (Région/ Département, Maritime) instruit selon le domaine par la DIRM ou la DDTM 33.

Hervé GOASGUEN, de la DIRM, présente le contexte global.

Différentes autorités de l'Etat sont signataires des règlements à venir.

- Pour la pêche, qui relève de la signature du préfet de région, c'est la DIRM qui instruit l'arrêté préfectoral.
- Pour la ZPI et la ZPR et le cadastre ostréicole, qui relèvent de la signature du préfet de département (33), c'est la DDTM 33 service maritime qui instruit l'arrêté préfectoral.
- Pour les mouillages et les débarquements, c'est la préfecture maritime qui signe l'arrêté.

Florian PERRON du service maritime de la DDTM 33 précise que seuls les arrêtés Pêche maritime et Ostréiculture nécessitent un avis requis du CSRPN N-A.

Les autres AP requièrent soit un avis du comité consultatif de gestion de la RNN soit une concertation avec les acteurs locaux (plaisanciers, bateliers, ...).

L'émergence du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNM BA) durant la procédure d'instruction du nouveau décret de la RNN a amené le préfet de région N-A et le président du PNM BA à s'accorder sur le recueil préalable des avis du CSRPN N-A, du CCG RNN BA, Comités locaux d'usagers avant le recueil de l'avis du PNM BA.

La date butoir pour l'avis global du PNM BA, qui s'adossera à l'ensemble des avis émis, est prévue pour la fin janvier 2018.

Hervé GOASGUEN rappelle que l'AP « Pêche » est soumis au Comité régional des Pêches (CRP) qui devrait formuler son avis en semaine 49.

Un AP provisoire a été pris en juillet 2017 jusqu'au 31/12/17, d'où la contrainte juridique de publication en 2018 d'un nouvel AP Pêche.

Un groupe de travail associant le PNM BA, la RNN BA, les pêcheurs professionnels, les pêcheurs de plaisance, et l'IFREMER a été constitué avec un premier jeu de rencontres bilatérales puis des échanges multilatéraux de confrontation sur les enjeux relevés.

Plusieurs évidences ont été levées :

- Si beaucoup de choses sont connues autour de la pêche professionnelle, peu de données sont rattachables à l'espace de la RNN. L'outil déclaratif de la pêche professionnelle s'appuie sur un maillage inapproprié pour la RNN.
- La pêche de loisirs est peu dotée en données, sauf pour une étude nationale pour

laquelle la RNN a constitué une zone test.

- Le PNM BA doit s'engager dans une « étude d'impact » de la pêche sur le bassin d'Arcachon. De nombreux résultats pourraient être attendus, durant les 3 ans de l'opération, sur la RNN BA.

Les réunions suivantes du GT (2, 3) s'appuient sur le tableau d'interactions issu du GT(1) pour d'abord s'accorder sur un scénario global selon le postulat que la pêche à pied et le débarquement seraient les facteurs les plus impactants. Un AP « martyr » a été produit et soumis à compléments dans un contexte très contraint de mobilité du système géomorphologique des bancs, et d'applicabilité des règlements et de leur contrôle.

L'arrêté « pêche » est présenté, et chaque article commenté (*cf.* Dossier de séance).

Il stipule que la pêche est interdite en ZPI et autorisée dans la RNN hors ZPI. Cela concerne la pêche professionnelle embarquée. Des zones de pêche réglementée différentes couvrent la RNN selon que l'on soit à l'est ou à l'ouest du méridien du Cap Ferret. La liste des engins de pêche est précisée. Peu de navires interviennent sur cette zone, où ils pratiquent une pêche en opportunité (entrées de seiches, bars dans les brisants, ...). Une obligation déclarative est créée pour les pêcheurs professionnels qui se surajoute aux obligations déjà en place.

Le président de séance du CSRPN rappelle que 5 arrêtés sont à examiner et que le rôle du CSRPN est de se situer en amont, sur l'enjeu de la RNN, et sur les conséquences d'une problématique.

Pour la pêche à pied, le règlement de la RNN l'interdit, toutefois il existe un gisement de coques auquel les pêcheurs souhaiteraient accéder. Un suivi du gisement est envisagé avec un comité de gisement qui pourrait sur la base des connaissances accumulées, permettre au préfet de formuler un arrêté de prélèvement.

Le pouvoir de proposition du comité de gisement doit faire l'objet de limitations.

Le CSRPN évoque l'insuffisance des moyens en termes d'acquisition de connaissance et de données pour permettre la résolution des problèmes de gestion sur la RNN. Il cible la pêche maritime de loisirs pour laquelle l'arrêté proposé ne reflète que le possible, c.à.d. le minimum. Il s'interroge sur le caractère compartimenté des 3 services concernés de l'Etat qui ne favorise pas les échanges.

Sur le calendrier, le préfet a prorogé l'Arrêté d'août pour permettre le recueil de l'avis du PNMBA.

Le projet d'Arrêté pêche est sur le site de la DIRM dans le cadre d'une consultation du public jusqu'en février.

Le rapporteur du dossier formule des remarques négatives sur le contenu des arrêtés :

- Il manque une évocation du principe de protection des habitats naturels.
- Certains engins sont à proscrire (dragues notamment).
- Les engins de capture sont non sélectifs, notamment les filets statiques qui peuvent capturer des cétacés.

Les groupes de travail réunis n'ont pas identifiés d'enjeux majeurs en termes de biodiversité.

La formulation « le préfet peut » dans l'article 4 promeut l'intérêt des bénéficiaires plus que celui des enjeux de la RNN.

La ZPI a été créée sur la base de la ZNI antérieure sans tenir compte de nouvelles propositions ou lectures à avoir des enjeux majeurs de conservation sur la RNN. Au final, les 100 ha de la ZPI correspondent à la surface réellement conservée par la RNN.

Pour la DIRM, la question des engins et de leur dégradation des habitats naturels doit faire l'objet d'une analyse approfondie, toutefois les conclusions actuelles postulent :

- La pêche à pied est l'activité la plus perturbante,
- La drague à moule soulève un débat sur la présence de bancs de moules,
- Qu'aucune capture accidentelle n'est connue dans cette zone très précise pour des bateaux de 6 à 8 m selon les pêcheurs.

Le CSRPN soulève le fait que des captures accidentelles de Marsouins sont connues hors du Bassin d'Arcachon, mais qu'aucun outil de déclaration n'existant, il n'y a pas de déclarations.

Les déclarations de captures, comme de fréquentation par les cétacés sont à dire d'experts pour la DIRM.

Sur l'Arrêté ostréicole (Art 15 et 16 du décret), il est rédigé par la DDTM 33 sur proposition du CRC et du CG RNN BA.

L'ostréiculture a été très présente dans les débats du décret avec 45 ha, passages compris, en trois sites, occupés sur le territoire de la RNN.

Le principe proposé est de conserver 3 sites calés sur les zones exploitées à ce jour, cadastrés hors de la ZPI pour une durée de 5 ans tenant compte des facteurs importants de mobilité du banc.

Le nouveau décret doit permettre de rendre les « choses » légales puisque aucune autorisation ni titre n'existait auparavant.

Selon le rapporteur, la position du CNPN avant l'émission du décret n'était pas de cet avis et formulait une interrogation sur le principe d'extinction des « droits ». De fait la stabilité du modèle économique des entreprises présentes sur le banc n'est pas dépendante du maintien de cette présence.

Pour la DDTM, l'intérêt économique du banc pour l'activité ostréicole existe bien, pour autant le Schéma des Structures (SDS) prévoit que chaque ostréiculteur doit être en capacité de disposer de surfaces équivalentes intra bassin en cas de besoin urgent de repli.

La question du nettoyage doit s'inscrire dans le programme plus général du PNM BA qui souhaite pouvoir restaurer 75% des friches ostréicoles dont celles de la RNN.

Pour la DDTM il convient d'abord de légaliser, puis d'astreindre au nettoyage.

Sur le Banc, le travail conduit a amené les résultats suivants sur la zone centrale :

De 8-9 ha initialement (2014), elle est passée à 5 ha passages compris. Les ostréiculteurs « non vertueux » ont été évincés dans la procédure de réimplantation. Le cadastrage mis en place verrouille le système et interdit toute migration vers le sud des zones ostréicoles.

Par rapport à l'avis de l'autorité environnementale sur le SDS qui demandait que les zones d'herbiers de zostères soient respectées (non concédables). Une cartographie des herbiers a-t-elle été faite ? Pour la DDTM, les sondages aléatoires effectués par des plongeurs (à préciser, qui sont-ils ? Des professionnels, des pêcheurs, des touristes, des scientifiques ??? si on a l'info) ne montrent pas de présence de zostères.

Examen du CSRPN, sur proposition du CST-B

Le rapporteur du dossier formule ses observations :

- Pour l'arrêté Ostréiculture ;
- Afin d'aller vers l'extinction progressive de cette pratique dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, l'arrêté préfectoral aurait du définir les conditions d'affectation des autorisations d'occupation temporaire ostréicoles. Seules les entreprises ostréicoles exerçant leur activité sur le bassin d'Arcachon à la date de publication du décret modifié de la Réserve pourront solliciter leur implantation dans la Réserve ; une unique concession de 10 ares pourra être attribuée par entreprise. Ces autorisations, non cessibles, ne seront pas réattribuées ou redéployées en cas de cession d'activité de l'entreprise, ou en cas de manquement grave aux obligations de l'exploitant ; aucune entreprise créée postérieurement au décret ne pourra y prétendre.
- il n'a pas trouvé d'évocation des impacts sur la Faune et la flore.
- Pas de préconisations dans les conditions d'implantations des tables.
- Il s'interroge sur la surface de 45 ha d'implantation retenue. A défaut d'avoir libérer une conche sur les 3 occupées illégalement, il ne pourra y avoir aucune étude comparée entre zone impactée par l'ostréiculture et zone témoin et donc aucun retour d'expérience dans 5 ans.

- Les herbiers à zostères, prioritaires en termes d'enjeux, ne sont pas considérés.
 - Aucun moyen de mesure des conséquences n'est prévu.
-
- Pour la Pêche ;
 - Il convient de restreindre la pêche de mars à août.
 - Le comité de gisement doit s'inspirer de celui mis en place à St-Brieuc en Bretagne.
 - Les engins de pêche doivent être réduits en nombre et qualité.
 - La liste des espèces sauvages dont la capture est autorisée par l'article 12 n'est pas dressée, ce qui interdit donc « de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve naturelle » (Article 7).
 - La source d'un dérangement n'est pas spécifiquement attachée à un type de pratique ou d'acteur. La présence humaine suffit pour neutraliser 6 ha de terrain pour l'huitrier pie (distance de fuite 240m = rayon d'inhibition)
 - Une zone sur les trois devrait être supprimée.

A partir des exposés et des observations formulées en séance, de multiples points ont été abordés dans les échanges préalables à la décision:

- La difficulté à pouvoir disposer de données fiables sur les conséquences des activités de prélèvements de pêche à pied de loisirs.
- L'absence de volonté affichée pour disposer d'un point zéro de la situation, préalable impératif pour connaître l'impact, notamment de la pêche de loisirs.
- Le principe de légaliser en totalité l'illégalité.
- La déclaration en séance du comité de gestion du 3 juillet 2017 par Monsieur le sous-préfet d'Arcachon que « le point d'aboutissement des concertations concernant les AP était le Conseil de gestion du parc naturel marin ». L'inversion du calendrier articulé sur la production d'un avis du Comité consultatif du PNM BA a privé ainsi le CSRPN d'un éventuel avis du Comité scientifique de l'AFB.
- L'absence de hiérarchie dans les enjeux de patrimoine naturel.
- Le rôle principal du CSRPN à garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité.
- L'oubli récurrent du rôle principal de la RNN BA d'assurer la conservation des enjeux nationaux pour lesquels elle a été créée.
- Le poids des pressions locales dans le déroulement des échanges préalables à la construction des arrêtés.
- L'absence d'une connaissance préalable des ressources pour permettre un prélèvement en connaissance de cause.
- L'absence de description réelle des engins de pêche et de leurs modalités de fonctionnement (dimensions, profondeur de pénétration dans le sédiment).
- La volonté de préparer l'exploitation d'un gisement coques non exploitable en l'état.
- L'oubli réitéré d'une absence de zone de repli pour les oiseaux, principalement visés par le décret de mise en RNN, et dérangés par les activités induisant une présence humaine.

Décision du CSRPN-ALPC

Au vu de tous ces éléments le président souhaite soumettre l'ensemble des propositions d'Arrêtés préfectoraux au vote du CSRPN.

Il est voté sur la proposition suivante :

Le CSRPN formule un avis défavorable sur les arrêtés qui lui ont été soumis, notamment les arrêtés Pêche et Ostréiculture.

Vote

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Le CSRPN N-A, sur proposition du CST de Bordeaux émet une décision défavorable pour les propositions d'Arrêtés préfectoraux concernant la RNN du Banc d'Arguin.

A Bordeaux, le 6 décembre 2017.

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Chabrol', with a large loop at the beginning and a horizontal stroke at the end.

Laurent CHABROL